

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représenté et agissant par madame Line Bérubé, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « le Ministre »

ET : LE REGROUPEMENT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES AUTONOMES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE, située au 89, 5^{ème} avenue, L'Épiphanie (Québec) J5X 3T8, ici représenté et agissant par madame Francine Lemay, présidente, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « le Regroupement »

Objet : Majoration de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires

Attendu que les parties ont conclu une entente collective le 12 janvier 2016;

Attendu que les dispositions de la clause numéro 12.08 prévoient la majoration de la valeur de la subvention;

Attendu que les dispositions de la clause 12.21 prévoient la majoration de la valeur des allocations supplémentaires;

Attendu que les dispositions de la clause numéro 13.04 prévoient que les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de l'entente collective.

Attendu que les majorations de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires sont pour les périodes allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, du 1 avril 2017 au 31 mars 2018 et du 1 avril 2018 au 31 mars 2019.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2 La clause 12.06 de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

12.06 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Valeur de la subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins	Ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins*
Au 1 ^{er} décembre 2013	27,57 \$	
Au 1 ^{er} avril 2014	27,71 \$	
Au 1 ^{er} octobre 2014	27,71 \$	-0,30 \$*
Au 1 ^{er} avril 2015	27,85 \$	-0,30 \$ ^{*1}
Au 1 ^{er} avril 2016	28,38 \$	-0,55 \$ ^{*2}
Au 1 ^{er} avril 2017	28,88 \$	-0,75 \$*
Au 1 ^{er} avril 2018	29,46 \$	-0,75 \$*

* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

3 La clause 12.20 a) de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

a) Enfants de 17 mois ou moins

Période	L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins par jour d'occupation
Au 1 ^{er} décembre 2013	10,41 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	10,41 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	10,41 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	10,57 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	10,75 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	10,97 \$

¹ Au 1^{er} janvier 2016, l'ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à -0.55\$.

² Au 1^{er} janvier 2017, l'ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à -0.75\$.

- 4 Le tableau de la clause 12.20 b) de l'entente collective est actualisé pour se lire comme suit :

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
Au 1 ^{er} décembre 2013	34,57 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	34,71 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	34,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	35,38 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	35,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	36,46 \$

- 5 La clause 12.20 c) de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

c) Enfants d'âge scolaire

Période	Allocation pour les enfants d'âge scolaire pour chaque journée de classe ³	Allocation pour les enfants d'âge scolaire pour chaque journée pédagogique ³⁻⁴
Au 1^{er} décembre 2013	2,44 \$	16,39 \$
Au 1^{er} avril 2014	2,44 \$	16,39 \$
Au 1^{er} avril 2015	2,44 \$	16,39 \$
Au 1^{er} avril 2016	2,48 \$	16,64 \$
Au 1^{er} avril 2017	2,52 \$	16,93 \$
Au 1^{er} avril 2018	2,57 \$	17,27 \$

³ Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7.00 \$ et le montant de la contribution réduite, par jour par enfant.

⁴ Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

6 L'annexe 3 de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

ANNEXE 3 – VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur des journées d'APSS	Compensation pour les protections sociales (18.593 %)	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
1 ^{er} décembre 2013	21,43 \$	2,16 \$	3,98 \$	27,57 \$
1 ^{er} avril 2014	21,43 \$	2,30 \$	3,98 \$	27,71 \$
1 ^{er} avril 2015	21,43 \$	2,44 \$	3,98 \$	27,85 \$
1 ^{er} avril 2016	21,75 \$	2,59 \$	4,04 \$	28,38 \$
1 ^{er} avril 2017	22,13 \$	2,64 \$	4,11 \$	28,88 \$
1 ^{er} avril 2018	22,57 \$	2,69 \$	4,20 \$	29,46 \$

DISPOSITIONS FINALES

- 7 La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 46 de *la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.*
- 8 La présente entente entre en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2017.
- 9 Le versement des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires est effectué au plus tard le 1^{er} avril 2017.

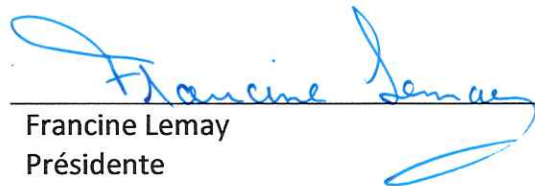
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL EN CE 10^E JOUR DU MOIS DE février 2017.

Le ministre de la Famille



Line Bérubé
Sous-ministre

Le Regroupement des travailleurs et travailleuses autonomes des centres de la petite enfance



Francine Lemay
Présidente